



Agir
pour mieux
vivre

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
Centre de santé infirmier (CSI)
Accueil de jour "Le temps d'une pause"
498 Rue Wilson - 46000 CAHORS
T 05 65 35 11 51 / F 05 65 35 81 05
contacts@agirpournieuxvivre.org
www.agirpournieuxvivre.org

E.S.A.

Equipe Spécialisée Alzheimer

- **LIVRET D'ACCUEIL**
- **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**
- **ANNEXES :**
 - **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**
 - **La personne de confiance**
 - **Les directives anticipées**
 - **Les personnes qualifiées**

AGIR POUR MIEUX VIVRE

498, rue Wilson - 46000 CAHORS

☎ : 05 65 35 81 00

E-mail : esa@agirpournieuxvivre.org

**En conventionnement avec notre partenaire ADMR
Service Autonomie à Domicile Mixte à titre provisoire**

Mot d'accueil du Président de l'association



Madame, Monsieur,

C'est avec un grand plaisir que je vous adresse, au nom de toute l'équipe, nos vœux de bienvenue.

Vous avez choisi notre service pour vous accompagner, vous-même ou l'un de vos proches, dans le cadre d'un maintien à domicile. Cette confiance nous honore.

Notre mission essentielle : vous permettre de vivre chez vous, dans la dignité, la sécurité et la sérénité.

Chaque jour, nos équipes s'engagent avec cœur et professionnalisme pour que vous puissiez bénéficier de soins de qualité, d'une écoute attentive et d'un accompagnement respectueux de vos besoins et de vos choix.

Ce livret a été conçu pour vous présenter notre service, son organisation et les valeurs qui nous animent.

Vous y trouverez les informations utiles à votre prise en charge ainsi que vos droits, car nous croyons qu'une relation de confiance repose d'abord sur la clarté et le respect mutuel.

Notre démarche d'amélioration continue de la qualité guide chacune de nos actions.

Mais au-delà des procédures, c'est la chaleur du lien humain et la solidarité qui donnent tout son sens à notre engagement.

Je reste à votre écoute, tout comme le directeur et l'ensemble de l'équipe, pour toute suggestion ou remarque qui pourrait nous aider à mieux répondre à vos attentes.

Avec mes sentiments les plus dévoués,

Le Président, Éric LERVOIRE
Agir Pour Mieux Vivre

- . Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale
- . Décret du 25 juin 2004 relatif au fonctionnement des services de soins infirmiers
- . Circulaire du 24 mars 2004 relative au livret d'accueil
- . Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06/08/2004)
- . Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

SOMMAIRE

LIVRET d'ACCUEIL

- Historique de l'association Agir Pour Mieux Vivre	1
- L'association Agir Pour Mieux Vivre	2
- Les valeurs de l'association	3
- Présentation de l'E.S.A.	4
- Organigramme de l'E.S.A.	5
- Modalités de prise en charge	6
- Les missions de l'E.S.A	7
- Une équipe à votre service	8
- Qui paie ?	9
- Quelles sont les formalités administratives à l'admission ?	9
- Joindre le service	9
- Droits et devoirs	10
- Relations avec les usagers et qualité de la prise en charge	10
- Confidentialité et accès à l'information	11
- Participation des usagers	12
- Adresses utiles	13

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 15

ANNEXES : 25

- Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- La personne de confiance
- Les directives anticipées
- Les personnes qualifiées

E.S.A.

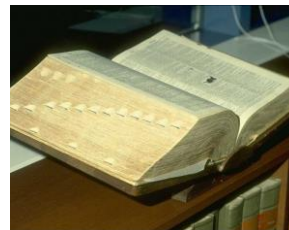
Equipe Spécialisée Alzheimer



CC

Livret d'accueil

HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION AGIR POUR MIEUX VIVRE



1979 : Création du "Centre de Soins Infirmiers de Cahors et ses environs" en relais de l'activité professionnelle de Sœur Odile et Sœur Paule FICAT.

1980 : Mise en place pour une durée de 2 ans du service coordination d'action sociale auprès des personnes âgées. Création du Service d'Entraide Bénévole qui a cessé son activité en 2000.

1982 : Création du Service de Soins Infirmiers aux Personnes Agées (S.S.I.A.D) avec une capacité 25 places

1983 : 32 places sur le canton de Cahors
1985 : 50 places
1988 : 53 places

1991 : 63 places
1997 : 69 places
2001 : 78 places

2025 : 103 places (95 places Personnes Agées et 8 places Personnes Handicapées)

1985 à juin 2011 : Prestation de services pour l'association des insuffisants rénaux de Midi-Pyrénées (dialyse).

2003 : Ouverture de consultations pédiatriques gratuites, dans nos locaux.

Cette activité a pris fin le 19 décembre 2012, le Dr Gruyer qui l'assurait bénévolement ayant fait valoir un « droit à la retraite » bien mérité.

2004 : Le Centre de Soins devient le Centre de Santé Infirmiers (C.S.I) et continue à effectuer des soins à domicile et dans nos locaux.

Avril 2017 : Ouverture de l'Accueil de Jour « Le temps d'une pause ».

Juillet 2023 : Création du Centre de Santé Polyvalent (C.S.P)

Janvier 2026 : Conventionnement avec notre partenaire ADMR pour la création d'un Service Autonomie à Domicile mixte à titre provisoire

**Mars 2026 : création de l'E.S.A.
(Equipe Spécialisée Alzheimer)**

L'ASSOCIATION AGIR POUR MIEUX VIVRE

Association de type loi 1901

D'intérêt général, à but non lucratif

Déclarée en Préfecture du Lot sous le numéro 0461001854

Date de Création : 27 octobre 1978



BUT

- Développer et promouvoir une politique de solidarité, de prévention, de santé, de coordination sociale, d'éducation, de défense des familles et des personnes.
- Favoriser une démarche de recherche permanente entre professionnel et non professionnel.

Les services de l'association Agir Pour Mieux Vivre :

- Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
- Le Centre de Santé Polyvalent (CSP)
- Le Centre de Santé Infirmiers (soins à l'acte sur prescription médicale)
- L'accueil de jour pour personnes âgées « Le temps d'une pause ».

LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

■ La dignité est, par essence, une valeur fondamentale qui considère chaque personne au-delà de ses difficultés, de ses souffrances. Il existe pour chacun des potentialités et des aptitudes à s'élever, à prendre sa vie en main, à être responsable et citoyen dès lors que des réponses à des besoins vitaux sont apportées, tels que la nourriture, le logement, l'hygiène, ou encore la sécurité.

■ Il s'agit pour APMV (Agir Pour Mieux Vivre) d'aider les personnes à obtenir tous leurs droits fondamentaux.

■ Il s'agit d'articuler éthique de conviction et de compétence, engagement et savoir-faire, innover et diversifier les formes d'intervention pour mieux répondre aux besoins. APMV reste fidèle à ses idéaux, à ses engagements et à la nécessaire exigence de qualité et de technicité accrues dans tous ses services.

■ L'accueil, l'ouverture et la disponibilité aux personnes rencontrées et accueillies dans les services d'APMV implique de la part de ses membres, de son personnel, le refus de toute forme de discrimination. La valeur d'accueil est un ancrage de la politique générale et de la dynamique d'APMV.

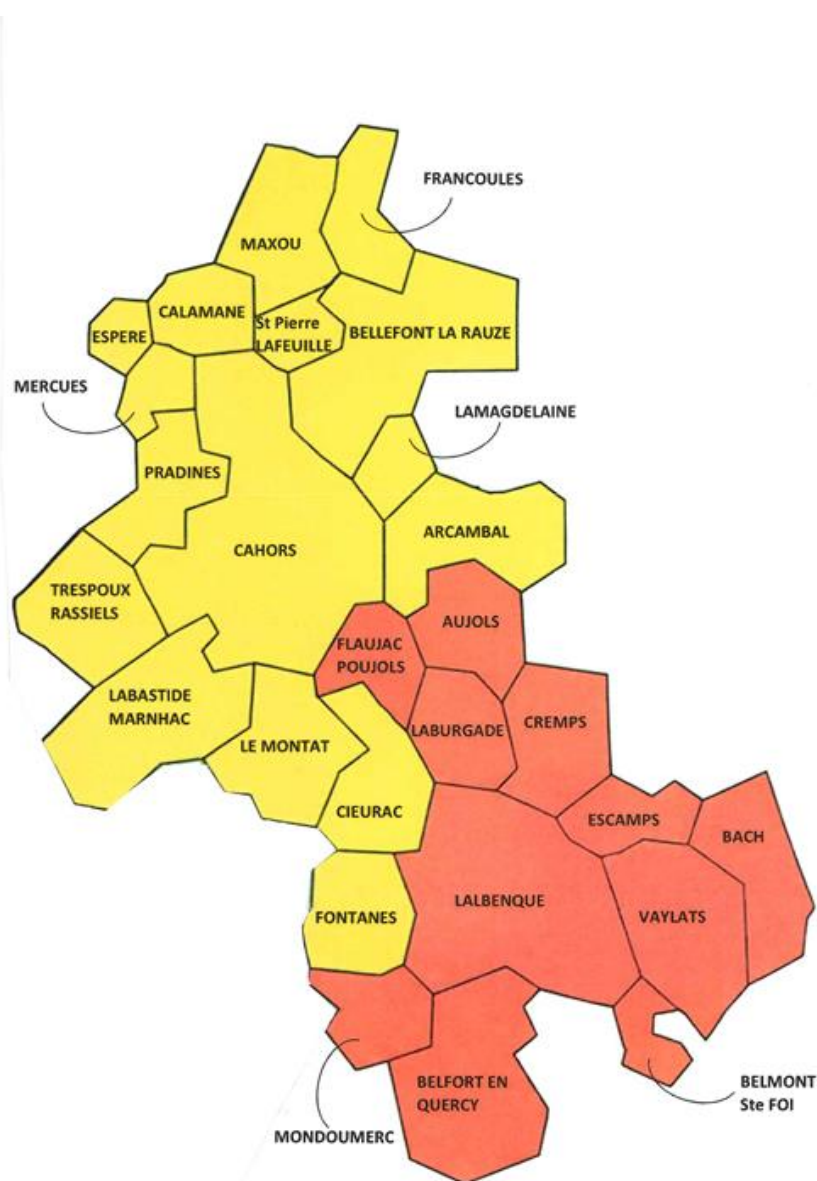
■ Plus spécialement en matière de santé :

- Renforcer les réponses aux besoins de prévention, d'éducation, de soins et de défense des personnes en liaison interactive avec des professionnels qualifiés.
- Développer la coordination des réponses, en renforçant le lien avec les personnels soignants et en s'inscrivant dans une politique de collaboration avec les réseaux.
- Poursuivre une dynamique de gestion centrée sur le patient, en valorisant et en renforçant les compétences de nos équipes, et en se dotant des outils sécurisés et mobiles et ouverts sur l'environnement.
- Mettre en place un processus d'assurance qualité, en renforçant notamment les vigilances.

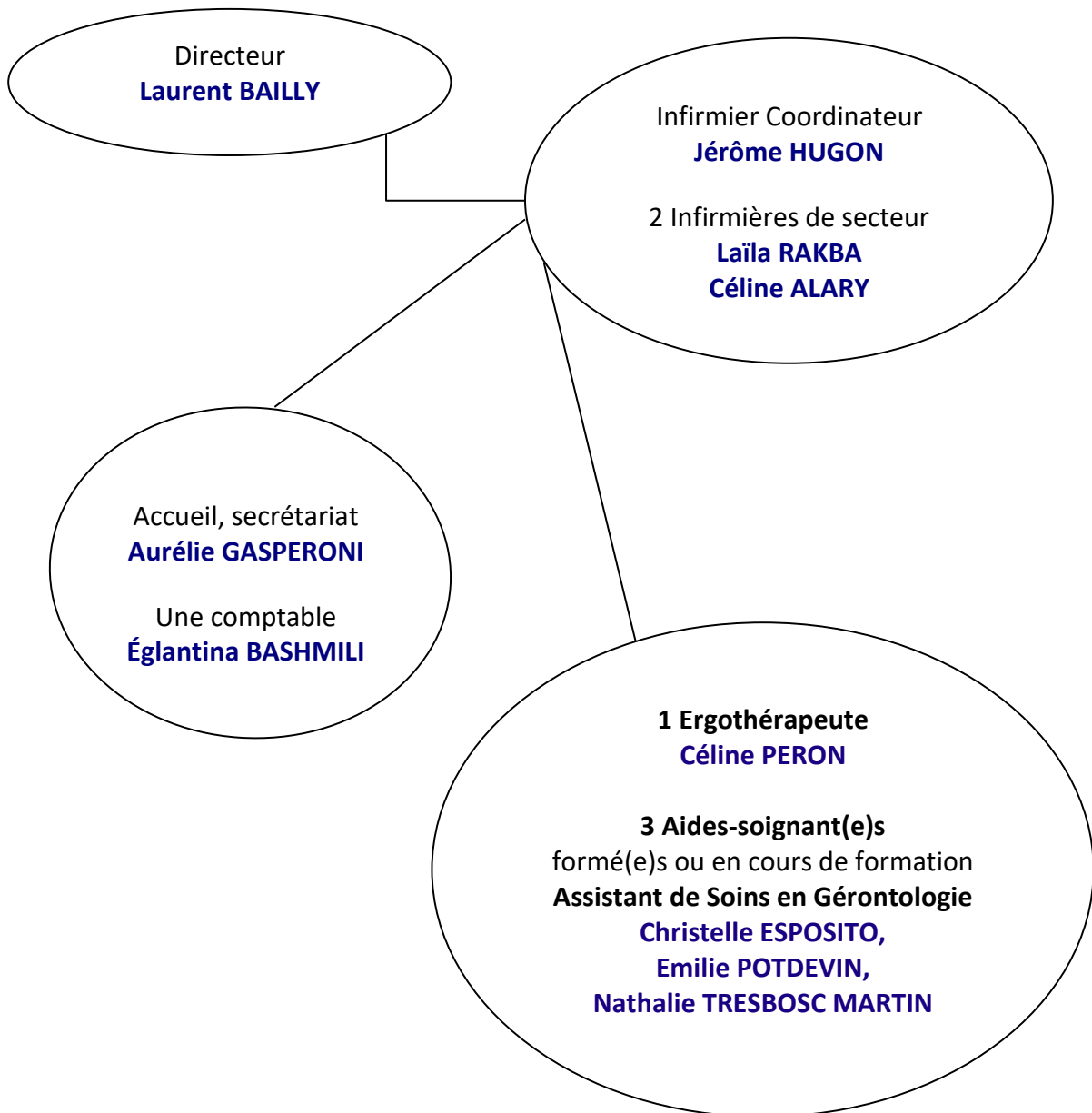
PRESENTATION DE L'ESA

L'E.S.A (Equipée Spécialisée Alzheimer) est créée depuis mars 2026. Elle est rattachée au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), porté par l'Association Agir Pour Mieux Vivre.

L'E.S.A. a une capacité de 10 places correspondant à l'accompagnement de 30 personnes. Il intervient sur les 30 communes couvertes par le SSIAD.



ORGANIGRAMME DE L'ESA

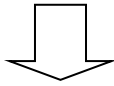


MODALITES DE PRISE EN CHARGE

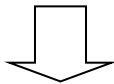
Les critères d'admission par l'E.S.A sont :

- troubles cognitifs liés à la maladie d'Alzheimer ou une pathologie apparentée, dont le diagnostic a été posé préférentiellement par un spécialiste (neurologue, gériatre, psychiatre),
- maladie est à un stade léger ou modéré,
- troubles ayant des répercussions sur les actes de la vie quotidienne

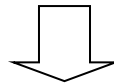
Prescription médicale de 12 à 15 séances de réhabilitation



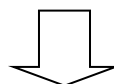
Prise de contact téléphonique avec l'ESA



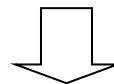
Évaluation à domicile par l'infirmier(e) coordinateur(ice)
et l'ergothérapeute



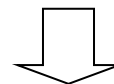
Validation de l'intervention par l'équipe ESA
en fonction des résultats de l'évaluation



Proposition d'un projet de soins individualisés,
par l'ergothérapeute



Réalisation de 12 à 15 séances de réhabilitation avec l'ASG



Fin de l'accompagnement : évaluation finale et compte-rendu transmis au
médecin prescripteur
+ coordination et relais avec les professionnels du maintien à domicile

LES MISSIONS DE L'EQUIPE

L'ESA intervient au domicile, avec une action :

- ✓ auprès de la personne accompagnée favorisant :
 - Le maintien et la stimulation des capacités
 - La réhabilitation dans les gestes et activités de vie quotidienne
 - Le renforcement de l'estime de soi
 - La préservation du lien social et relationnel
- ✓ auprès des aidants :
 - Une meilleure compréhension de la maladie pour faciliter l'accompagnement au quotidien
 - Un accompagnement vers des aides ou des solutions de répit afin d'éviter l'isolement et l'épuisement
- ✓ sur l'environnement :
 - Permettant de sécuriser le domicile et de maintenir les repères
 - Favorisant l'autonomie

La prise en charge est réalisée au cours de 12 à 15 séances, de 45 minutes à 1h, sur une période de 3 mois, à raison d'une séance par semaine.

Les séances sont renouvelables au bout d'un an calendaire sur prescription médicale.

Une équipe à votre service

L'équipe est composée :

D'un(e) **infirmier(ère) coordinateur(rice)** qui :

- A une mission d'accueil et d'information,
- Participe à l'évaluation initiale avec l'ergothérapeute dans la mesure des disponibilités,
- Est en relation avec les différents partenaires, encadre l'équipe.

D'un(e) **ergothérapeute** qui :

- Évalue au cours d'un premier entretien les répercussions de la maladie au quotidien,
- Propose les objectifs de soins, d'accompagnement et de réhabilitation,
- Assure le lien avec le médecin prescripteur et le médecin traitant,
- Assure le suivi des séances confiées à l'assistante de soins en gérontologie (ASG),
- Peut réaliser des séances selon les objectifs fixés.

D'**assistants(es) de soins en gérontologie (ASG)** qui :

- Réalisent les séances selon le projet individualisé qui met en œuvre les objectifs fixés par l'équipe pluridisciplinaire,
- Transmettent les informations nécessaires au suivi permettant le réajustement des objectifs par l'ergothérapeute,
- Établissent une relation de confiance avec la personne et son entourage,
- Adaptent les séances en fonction de l'état de santé de la personne et de ses attentes.

L'équipe intervient du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30

L'association a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.
Elle garantit les interventions des professionnels à votre domicile

QUI PAIE ?



Comme il est prévu dans le décret N° 2004-1274 du 26 novembre 2004, l'intervention de l'E.S.A. est financée à 100% par l'Assurance Maladie, sous réserve d'acceptation de la prise en charge.

QUELLES SONT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES A L'ADMISSION



Afin de pouvoir établir votre dossier de prise en charge, vous devrez fournir à l'admission :

- La prescription médicale
- Une copie de l'attestation de votre sécurité sociale
- Une copie de votre carte d'identité

JOINDRE LE SERVICE

Du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h
par téléphone : **05.65.35.81.00.**

Les bureaux de l'ESA se situent au siège de l'association Agir Pour Mieux Vivre : 498 rue Wilson, à Cahors.

DROITS ET DEVOIRS

- Respect de l'utilisateur : à décliner au sens large (droits des usagers, mode de vie, libre choix, âge, croyances...)
- Humanité (approche du professionnel, notion de bienveillance, compréhension)
- Bienveillance
- Tolérance
- Respect du secret professionnel
- Positionner l'utilisateur au cœur de l'accompagnement
- Être à l'écoute de l'utilisateur, de son rythme de vie, prendre le temps du dialogue

RELATIONS ET QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE

Malgré tous les efforts faits pour veiller à la qualité de l'accueil et des soins, vous pouvez avoir à formuler certaines critiques.

En cas de difficultés, vous pouvez vous adresser à l'infirmier(e) coordinateur(trice) pour exprimer vos réserves, vos insatisfactions, poser vos questions.

Dans tous les cas d'insatisfaction, vous ou votre représentant légal pouvez vous adresser au président ou au directeur de l'association pour exprimer vos griefs. Vous pourrez ainsi entendre les explications de ceux-ci et être informé des suites de vos demandes.

Considérant la possibilité pour tout usager d'un service médico-social, ou son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits, vous trouverez en annexe de ce document la liste des

personnes qualifiées, prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de
la Protection de la Population
Cité Sociale
304 rue Victor Hugo, CS 80228
46 004 CAHORS Cedex 9
ddcsp@lot.gouv.fr

Conseil Départemental du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
46 005 CAHORS Cedex 9
dsd@cg46.fr

Délégation Territoriale du Lot de l'ARS
Route de Lacapelle – Cabazat
46 000 CAHORS
ars-dt46-medico-social@ars.sante.fr

Une enquête de satisfaction sera adressée à l'utilisateur et/ou son représentant à la fin de l'accompagnement de l'E.S.A.

CONFIDENTIALITE ET ACCES A L'INFORMATION

Votre dossier est conservé dans notre service. Il est informatisé, conformément aux directives de la commission nationale informatique et libertés.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 06 août 2004

Le traitement automatisé d'information nominative a été déclaré à la CNIL le 23 octobre 1984.

Votre dossier sera archivé à la fin de la prise en charge.

Votre dossier est consultable par vous-même ou par votre représentant légal, sur demande écrite.

LA PARTICIPATION DES USAGERS

L'association met tout en œuvre pour assurer la prise en charge que votre situation nécessite et ce, dans les meilleures conditions possibles.

A ce titre, l'E.S.A est engagée dans une démarche continue d'amélioration de la qualité.

Un questionnaire d'évaluation de la satisfaction vous sera adressé en fin de la prise en charge.

Une fois rempli, nous vous remercions de nous l'envoyer à l'adresse suivante :

Agir Pour Mieux Vivre

E.S.A.

498 rue Wilson - 46000 CAHORS

LES ADRESSES UTILES

Conseil départemental
EPA
(Espace Personnes Âgées)
127 quai Eugène Cavaignac
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 48 70

DAC 46 (Dispositif d'Appui à la Coordination)
(Informier Coordonner Accompagner en Réseau
dans le Lot)
Réseau de Soins Palliatifs
162, rue du Président Wilson
46000 CAHORS
Tél : 05 65 367 387
Contact@dac46.fr

La Plateforme Départementale
des Aidants
Permanence de Cahors
06 82 80 73 75

A.S.P 46 (Association Soins Palliatifs)
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 22 21 70

Réseau de Gériatopsychiatrie
Rue Montaudé
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 82 58

MDPH
Maison des Personnes Handicapées
304 rue Victor Hugo
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 53 51 60

ALZHEIMER 46
Espace C.Marot
Place Bessières
46 000 CAHORS
Tél : 05 65 20 00 70

Bibliothèque Sonore
05 65 22 02 40

Numéro national gratuit d'écoute et de signalement des
situations de maltraitance concernant les adultes en
situation de vulnérabilité



E.S.A.

Equipe Spécialisée Alzheimer



CC

Règlement de fonctionnement

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ESA - "Agir Pour Mieux Vivre" 46000 CAHORS

Article 1- Les missions de l'ESA :

Les missions :

- ✓ Valoriser les capacités existantes
- ✓ Améliorer ou préserver l'autonomie
- ✓ Améliorer la qualité de vie du patient
- ✓ Renforcer l'estime de soi
- ✓ Informer, soutenir et accompagner les proches.
- ✓ Préserver les liens sociaux
- ✓ Adapter et sécuriser l'environnement

Article 2- Présentation et objet du service :

En application de l'article L311-7 du CASF et du décret n°2003-613 du 25 juin 2004, le présent document vise à informer les usagers du service de la manière dont sont pris en compte les droits des personnes dans le cadre du fonctionnement quotidien du service. Il fixe également les modalités générales d'intervention du service à destination de ses usagers mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Objet du service :

L'ESA est gérée par l'Association Agir pour mieux vivre de Cahors. Elle est autorisée par l'Agence Régionale de Santé pour délivrer sur prescription médicale 12 à 15 séances d'accompagnement et de soins de réhabilitation sur une durée de 3 mois auprès de personnes ayant des troubles cognitifs ou des troubles de la mémoire. Les séances sont renouvelables au bout d'un an calendaire sur prescription médicale. L'ESA, intervient au domicile de la personne.

Article 3- Elaboration – adoption :

Le présent règlement a été élaboré par le SSIAD d'Agir Pour Mieux Vivre arrêté par son Conseil d'Administration en date du 2026, après qu'aient été consultées les instances représentatives du personnel. Il sera revu et si besoin modifié en 2030. (Au plus tard dans les 5 ans qui suivent sa date d'adoption).

Article 4- Diffusion :

Ce document est remis au moment de l'admission dans le service aux usagers et à leurs éventuels représentants légaux. Sont également remis au moment de l'admission, le livret d'accueil du service, la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, le document individuel de prise en charge qui précise la nature et les modalités de dispense des soins et des interventions en fonction des besoins spécifiques des usagers.

Le présent règlement est également affiché dans les locaux du service, remis à chaque personne qui y intervient à titre salarié, libéral ou bénévole.

Article 5- La prise en charge :

Avant l'admission, le service ESA apporte à la personne une information compréhensible et adaptée à sa situation, sur l'organisation et le fonctionnement du service, les conséquences de l'admission, afin de lui permettre un choix éclairé et d'individualiser. L'accompagnement favorise l'autonomie, le développement et l'insertion de la personne. La personne peut être accompagnée lors de ces échanges par une tierce personne désignée par ses soins. Si la personne est placée sous protection juridique, l'information est donnée aussi en présence de son représentant légal. L'utilisateur a droit à toutes les informations le concernant, et au respect de la confidentialité de ces informations. Aux heures d'ouverture et sur rendez-vous vous avez accès à un accueil personnalisé et garantissant les conditions d'écoute et de confidentialité des échanges. Les critères d'admission sont stipulés dans le livret d'accueil. Pour faciliter les relations avec l'entourage familial de l'utilisateur, celui-ci est invité, au moment de son admission dans le service, à désigner une personne référente et /ou de confiance. Le service devra être prévenu de toute modification. Au moment de l'admission l'utilisateur doit fournir les éléments suivants :

- ✓ Une photocopie de l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale,
- ✓ La prescription médicale du Médecin traitant,
- ✓ Le nom de la personne à contacter pour toutes informations vous concernant.

Lors de la prise en charge, il est également remis à l'utilisateur :

- ✓ Une attestation qui doit être datée et signée par l'utilisateur ou son représentant légal, qui permet de s'assurer que la personne a bien reçu tous les documents et qu'elle en a pris connaissance.
- ✓ Une information sur la personne de confiance

- ✓ Une information sur les directives anticipées
- ✓ La liste des personnes qualifiées établie par le Préfet et le Conseil Départemental pour aider toute personne prise en charge par le service en vue de l'aider à défendre ses droits.

La participation de l'utilisateur est sollicitée par l'équipe dans un souci de maintien de son autonomie. L'ESA ne pourra jamais remplacer la famille qui doit continuer à participer au maintien à domicile et à remplir ses obligations d'assistance permanente aux personnes dépendantes. Le financement : les soins sont intégralement pris en charge par votre Caisse de Sécurité Sociale.

Article 6- Contact :

Le bureau est ouvert de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au vendredi au 05.65.35.81.00.

L'ESA intervient au domicile du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30.

En cas de dysfonctionnement (grosses intempéries, personnel manquant ...), les passages peuvent être modifiés. Dans ce cas les usagers sont contactés par téléphone.

En cas d'urgence, veuillez composer :

- le 15 pour le SAMU
- le 18 ou 112 pour les pompiers

Article 7- Prestations :

Le service s'engage à :

- ✓ Garantir aux usagers des prestations de qualité par un personnel qualifié et bénéficiant des formations nécessaires,
- ✓ Développer une politique de qualité de vie, favoriser l'intervention de tous les partenaires sociaux et des familles, afin d'optimiser le maintien à domicile dans le respect de la dignité de l'utilisateur,
- ✓ Apporter des réponses évolutives aux besoins de l'utilisateur en fonction de son état de santé, afin de préserver au maximum son autonomie,
- ✓ Respecter l'intimité, la vie privée et l'intégrité de l'utilisateur,
- ✓ Mettre en œuvre des actions de prévention et assurer une information de l'utilisateur et de son entourage sur les gestes ou sur le matériel nécessaire pour la mise en place de cette prévention,
- ✓ Mettre en œuvre, autant que possible, des actions d'éducation de l'utilisateur et de son entourage,
- ✓ Soumettre le personnel à l'obligation de réserve et de secret professionnel. Lors d'absence du personnel de l'équipe, le service s'engage à

assurer leur remplacement dans les plus brefs délais. Cependant, ces aléas peuvent engendrer des dysfonctionnements dans les horaires de passages.

Article 8- Au cours de la prise en charge :

Dans le déroulement de la prise en charge, tout changement de l'état de santé de l'utilisateur ou des conditions de son maintien à domicile donne lieu à une nouvelle évaluation de sa situation afin de redéfinir et de réajuster les prestations. Ce changement se fait avec l'accord de l'utilisateur et dans les limites des missions du service. L'utilisateur s'engage à informer le service de toutes modifications concernant sa prise en charge. Toute modification des coordonnées de la famille, des personnes à joindre est à signaler au service.

Article 9- Interruption de prise en charge et reprise :

✓ L'intervention au domicile peut être interrompue à la demande de l'utilisateur pour une absence temporaire. Dans ce cas l'IDEC doit être prévenu de préférence quinze jours avant.

✓ Si l'intervention est suspendue suite à une hospitalisation, l'IDEC doit être prévenu (dans toute la mesure du possible) dès la prescription du médecin traitant ou du service hospitalier.

✓ En cas de prolongation de l'interruption l'IDEC devra en être informé le plus tôt possible.

✓ En cas d'interruption supérieure à 15 jours, pour raison personnelle, la poursuite de la prise en charge ne sera pas systématique, elle sera réévaluée en fonction de la charge en soins et des possibilités du service. Si la reprise ne peut pas être immédiate, l'inscription sur liste d'attente prioritaire sera garantie.

Article 10- La fin de prise en charge :

L'intervention de l'ESA peut être interrompue à tout moment :

✓ En cas d'évolution de l'état de santé de l'utilisateur ne relevant plus d'une prise en charge par l'ESA, le service peut résilier la prise en charge et proposer d'autres solutions plus adaptées.

✓ En cas de non-respect des dispositions du règlement de fonctionnement et/ou du document individuel de prise en charge par l'utilisateur et /ou sa famille, le service peut résilier la prise en charge.

✓ La fin de prise en charge est organisée avec l'utilisateur, son entourage et son médecin.

- ✓ L'IDEC fait part des motifs de sa décision au médecin traitant, aux services sociaux compétents et à l'ARS.
- ✓ Le patient peut à tout moment mettre fin au contrat.
- ✓ Toute nouvelle prise en charge sera soumise à une évaluation des besoins.

Article 11- Relation partenaires :

L'IDEC peut prendre contact avec les autres professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux : assistante sociale, kinésithérapeute, service d'aide à domicile, Centre Communal d'Action Social ... Des réunions permettent également de favoriser le travail d'équipe et d'échanger sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible.

Article 12- Modalités d'intervention du service :

Les horaires de passage et la fréquence des interventions sont proposés en fonction, de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire et des moyens du service. Le service s'engage à respecter dans toute la mesure du possible la tranche horaire définie au moment de l'évaluation. Les horaires peuvent être modifiés en fonction d'aléas tels que les intempéries, les absences du personnel. Les prestations et la relation ESA/usager doivent se réaliser dans un respect et une confiance mutuelle.

L'équipe intervient du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30.

Article 13- Droits et obligations du Bénéficiaire pris en charge par le service :

Les usagers de l'ESA bénéficient des droits et libertés qui leur sont reconnus par la charte des droits et liberté de la personne accueillie (en annexe).

A ce titre le personnel délégué par le service est tenu de respecter la dignité, l'intimité, la confidentialité des informations concernant les usagers, les convictions philosophiques, politiques et religieuses des personnes prises en charge. Les usagers du service et leur entourage sont tenus en retour de respecter l'équipe. Une fois approuvées par l'usager, les dispositions du document individuel de prise en charge s'imposent à celui-ci et à son entourage.

Article 14- Sécurité des personnes et des biens :

« La bientraitance est une culture inspirant les actions individuelles et les relations collectives au sein d'un établissement ou d'un service. Elle vise à promouvoir le bien-être de l'utilisateur en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance » : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM).

Pour garantir la sécurité des usagers pris en charge, l'IDEC se rend au domicile selon les nécessités. Tout soupçon de maltraitance ou de négligence décelé par l'entourage de l'utilisateur doit être immédiatement signalé à l'IDEC (ou au médecin traitant) qui appliquera les procédures internes de suspicion de maltraitance. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires ou administratives. Tout acte de violence ou de mise en danger perpétré sur un des membres du personnel du service ou intervenants peut entraîner l'interruption de la prise en charge. Il est rappelé aux usagers ainsi qu'à leur entourage qu'il est interdit au personnel du service ou intervenants d'accepter des pourboires, des gratifications, des donations, des legs. De même les intervenants du service ne peuvent accepter de procuration sur les comptes bancaires de l'utilisateur. Les animaux doivent être tenus à l'écart (Les chiens tenus en laisse).

Article 15- Modalités de communication et protection des données:

Le traitement des dossiers se fait en partie par informatique. Le service s'engage à respecter les directives de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Avant de prononcer l'admission l'IDEC informe l'utilisateur qu'un dossier (médical et administratif) est ouvert. Il est conservé dans des conditions de sécurité et confidentialité qui s'imposent. Conformément à la législation ce dossier sera archivé selon les mêmes principes. L'utilisateur ou son représentant légal peut demander que le contenu de son dossier lui soit communiqué sur simple demande écrite à la Direction.

Pour faciliter le traitement de la demande de la personne accompagnée et/ou le cas échéant, son représentant légal, et lui apporter le service correspondant à ses besoins. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par le service.

Afin d'assurer la continuité de service et d'apporter à l'utilisateur et/ou le cas échéant à son représentant légal une réponse adaptée à ses besoins, ces informations peuvent être mises à disposition de toute personne autorisée au sein du Service ou d'autres structures.

Les données de l'utilisateur peuvent être transmises (dans la limite des seules données nécessaires) :

- Aux organismes de prise en charge de l'intervention ;
- Aux sous-traitants techniques et informatiques du service, dans le cadre de contrats intégrant des clauses de confidentialité ;
- A tout tiers autorisé après vérification du fondement législatif ou réglementaire de sa demande.

Elles ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des obligations légales et contractuelles.

Conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel (CNIL - RGPD), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, ou de portabilité de ses données, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, du droit de définir des directives relatives à leur sort après son décès, et du droit de s'opposer à leur traitement pour un motif légitime (les « **Droits Informatique et Libertés** »), en s'adressant au service :

- par voie postale à l'adresse suivante: ESA - Agir pour Mieux Vivre, 498 rue du Président Wilson, 46000 Cahors,
- par mail à l'adresse électronique suivante : esa@agirpourtmeuxvivre.org
- ou directement auprès du Délégué à la Protection des Données du Service, à l'adresse électronique suivante : dpo@agirpourtmeuxvivre.org.

Si l'utilisateur et/ou le cas échéant son représentant légal estime, après avoir contacté le service, que ses Droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, l'utilisateur et/ou le cas échéant son représentant légal peut adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Dossier médical partagé :

Afin de participer efficacement à votre prise en charge, les professionnels de santé du service ont besoin de consulter votre profil « Mon espace santé » et d'y déposer les documents utiles à la prévention, la continuité et la coordination de vos soins, qui pourront être consultés par les autres professionnels autorisés qui vous prennent en charge dans le cadre de cet épisode de soins. Vous pouvez vous opposer à la consultation de votre dossier médical et /ou à son alimentation en précisant un motif légitime par lettre recommandée adressée au directeur de notre association.

Article 16- Assurances :

Les risques inhérents à l'intervention du service ainsi qu'à la dispensation des prestations sont couverts par une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par l'Association Agir pour mieux vivre.

Article 17- Evaluation : qualité du service et satisfaction des usagers :

L'ESA est engagée dans une démarche continue d'amélioration de la qualité.

Article 18- Contestations ou réclamations :

Les éventuelles doléances et réclamations des usagers peuvent être transmises par écrit à l'IDEC. Celles-ci sont consignées dans un registre prévu à cet effet et sont présentées en instances décisionnaires.

En cas d'insatisfaction sur les modalités d'instruction des éventuelles réclamations ou de litige avec l'ESA, les usagers peuvent faire appel à une personne qualifiée nommée par le conseil départemental et la préfecture du Lot (liste en annexe de ce document).

Article 19- Mesures en cas d'urgence :

Le service se réserve la possibilité de faire intervenir les pompiers en cas de porte close et de non réponse de l'utilisateur. En cas d'urgence médicale, constatée par l'équipe, le service se réserve la possibilité de faire appel au médecin traitant ou à son remplaçant ou au médecin de garde du SAMU.

Art 20/ Communication du règlement de fonctionnement

Le présent règlement est remis systématiquement à toute personne prise en charge par le service.

E.S.A.

Equipe Spécialisée Alzheimer



CC

ANNEXES

- ✓ Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- ✓ La personne de confiance
- ✓ Les directives anticipées
- ✓ Les personnes qualifiées

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Selon l'arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à **l'article L. 311-3** et notamment de **prévenir tout risque de maltraitance**, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies. Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé

publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

La personne de confiance

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.

Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place **et sera votre porte-parole.**

QUEL EST SON RÔLE ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

➤ **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord.

Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

Elle a un **devoir de confidentialité** concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

➤ **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale**

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais peut aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Attention :

- la personne de confiance n'est pas nécessairement la personne à prévenir s'il vous arrivait quelque chose, si vous étiez hospitalisé(e) ou en cas de décès ;
- **sa mission ne concerne que votre santé.**

QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Toute personne majeure peut le faire.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

QUI PEUT ÊTRE LA « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission peut l'être. Ce peut être votre conjoint, un de vos enfants ou un de vos parents, un ami, un proche, votre médecin traitant.

Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.

Elle doit être apte à comprendre et respecter les volontés énoncées dans une situation de fin de vie et mesurer la possible difficulté de sa tâche et la portée de son engagement.

Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

Une personne peut refuser d'être votre personne de confiance.

QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap.

La réflexion sur vos directives anticipées et leur rédaction peuvent être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer.

D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés ; cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

Dans le cas particulier où vous seriez hospitalisé(e), il vous sera demandé si vous avez désigné une personne de confiance et il vous sera proposé d'en désigner une pour la durée de l'hospitalisation. Mais ce n'est pas obligatoire.

COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation doit se faire par écrit : vous pouvez la faire sur papier libre, daté et signé, en précisant son nom, prénoms, coordonnées pour qu'elle soit joignable ou utiliser le formulaire joint. Elle doit cosigner le document la désignant.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

Vous pouvez changer d'avis et/ou de personne de confiance à tout moment en le précisant par écrit (ou par oral devant deux témoins qui l'attesteront par écrit). Il est recommandé de prévenir votre précédente personne de confiance et les personnes qui détiennent son nom qu'elle n'a plus ce rôle et de détruire le document précédent.

COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important que les professionnels de santé soient informés que vous avez choisi votre personne de confiance et aient ses coordonnées dans votre dossier. Il est recommandé que ce document soit intégré dans le dossier médical de votre médecin traitant et/ou celui de l'équipe soignante hospitalière quand il y en a une, et/ou de l'EHPAD ou de tout autre lieu de résidence/d'hébergement (établissement social ou médico-social).

Vous pouvez également le conserver avec vous.

À terme, le nom de votre personne de confiance pourrait être inscrit sur votre Dossier Médical Partagé (DMP).

Il est important également que les proches soient informés que vous avez choisi une personne de confiance et connaissent son nom.

AUTRES RÔLES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La personne de confiance peut intervenir dans des contextes médicaux particulièrement encadrés par la loi :

- les essais thérapeutiques : elle reçoit l'information adaptée si le patient ou son représentant légal ne peut pas la recevoir
- la recherche biomédicale : dans les situations où le consentement de la personne ne peut être recueilli (urgence ou personne hors d'état de le donner), celui-ci peut être demandé à la personne de confiance
- les tests génétiques : lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne concernée, la personne de confiance peut être consultée
- lors d'une hospitalisation psychiatrique sous contrainte : la personne de confiance peut accompagner la personne malade lors des autorisations de sortie.

Les directives anticipées

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

(cf. article L. 1111-11 du code de la santé publique)

- Vous pouvez donner vos directives sur les décisions médicales à prendre pour le cas où vous seriez un jour dans l'incapacité de vous exprimer. Même si envisager à l'avance cette situation est toujours difficile, voire angoissant, il est important d'y réfléchir.
- Toute personne majeure peut les rédiger, mais ce n'est pas une obligation.
- Des modèles de formulaire sont disponibles nous pouvons vous en procurer un sur demande.
- Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.
- Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous aide dans votre démarche ; il pourra vous expliquer les options possibles, en particulier le souhait ou le refus d'un endormissement profond et permanent jusqu'à la mort.
- Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches.
- C'est également l'occasion de désigner votre personne de confiance (personne qui parlera en votre nom si vous ne pouvez plus vous exprimer) : elle sera consultée en premier si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment.
- Il est important d'informer votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation, afin qu'elles soient facilement accessibles.
- Dans tous les cas, votre douleur sera traitée et apaisée. Votre bien-être et celui de vos proches resteront la priorité.

➔ Retrouvez toutes ces informations avec un modèle de Directives Anticipées sur : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

Les personnes qualifiées



ARRETE n°

Portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département du Lot

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La préfète du Département du Lot
Le président du Conseil départemental du Lot**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe de la directrice départementale de la cohésion sociale du Lot, de la déléguée départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé OCCITANIE et de la directrice de la solidarité du Département du Lot.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le Département du Lot à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame GUILLAUMIN LABORIE Josette
Le Mas
46330 SAINT GERY/VERS
06.73.88.71.26
- Madame DESTIC Jacqueline
75 Combe d'Angor
46000 CAHORS
06.15.88.86.96

- Monsieur SOUQUIERES Claude
698 Route de Villefranche
46000 CAHORS
06.72.11.28.87

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Pour obtenir la liste des personnes qualifiées, le demandeur peut également faire parvenir sa demande par courrier ou courriel à l'adresse suivante :

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale du Lot

Adresse

286 Route de Lacapelle
46000 CAHORS

Courriel : ars-oc-dd46-medico-social@ars.sante.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot

Adresse

304, rue Victor Hugo
46000 Cahors

Courriel :

Conseil départemental du Lot

Adresse

Avenue de l'Europe
46000 Cahors

Courriel :

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La déléguée départementale du Lot de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et la directrice générale de la solidarité du Département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et du Département du Lot.

Fait à Cahors, le 04 mars 2025

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE

Didier JAFFRE

La Préfète du Lot

Claire RAULIN

Le Président du Conseil
départemental du Lot

Serge RIGAL

Validé en CA le